

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **mardi 5 janvier 2016 à 19 h**, à laquelle sont présents :

Monsieur Pierre La Salle, maire

Madame Sophie Racette, conseillère
Madame Isabelle Marsolais, conseillère
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller
Madame Josyane Forest, conseillère

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Josée Favreau, directrice générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution n° 001-2016

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution n° 002-2016

Adoption des procès-verbaux du 16 décembre 2015

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les procès-verbaux du 16 décembre 2015 soient adoptés tels que rédigés.

Finances au 5 janvier 2016

Fonds d'administration :

Au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie	
En placement :	2 463 450,94 \$
Au compte courant :	103 131,99 \$

Compte rendu des comités

Comité des loisirs

Un compte rendu du *comité des loisirs* qui a eu lieu le 16 décembre 2015 est remis aux membres du conseil municipal.

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois de décembre 2015.

ADMINISTRATION

Résolution n° 003-2016

Appui à La Sinfonia de Lanaudière

ATTENDU QUE La Sinfonia de Lanaudière est un important catalyseur culturel, communautaire et économique de la région;

ATTENDU QUE La Sinfonia de Lanaudière se démarque par son professionnalisme, ses grandes qualités musicales et sa

	polyvalence qui lui permettent de rejoindre tous les publics;
ATTENDU QUE	malheureusement, cette croissance et cette vitalité ne se traduisent pas dans le financement public pour lequel La Sinfonia de Lanaudière se retrouve en queue de peloton par rapport aux autres orchestres de région;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'appuyer La Sinfonia de Lanaudière en la considérant comme un organisme reconnu et en la déclarant notre orchestre de région.

Résolution n° 004-2016

Adoption du Règlement numéro 297-2015 concernant l'imposition des compensations d'eau, d'égout et de matières résiduelles

ATTENDU QUE	le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté les prévisions budgétaires pour l'année se terminant le 31 décembre 2016, à la séance du 7 décembre 2015;
ATTENDU QU'	il y a lieu d'abroger le règlement numéro 274-2014 concernant l'imposition des compensations annuelles pour les services d'eau, d'égout et de matières résiduelles et de le remplacer par le présent règlement;
ATTENDU QUE	l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 décembre 2015;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement suivant soit adopté, à savoir :
ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 2	Les compensations annuelles (eau) seront imposées par le présent règlement et seront prélevées selon les montants suivants :

Catégorie - usage résidentiel

Résidentielle et immeubles à logements	175 \$
Piscine, incluant piscine gonflable	50 \$
(Référence à la définition du mot piscine, règlement de zonage)	

Catégorie - usage commercial

Faible consommation	195 \$
Moyenne consommation	305 \$
Consommation élevée	605 \$
* Référence définitions articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 du Règlement n° 121-2004.	

Catégorie - usage industriel

Ipex	2 650 \$
Coop (Meunerie)	2 100 \$
Fromagerie et Crèmerie International St-Jacques enr.	2 100 \$
Industries Mailhot inc.	5 600 \$
Résidence Nouvelle-Acadie	750 \$

Catégorie productions agricoles (E.A.E.) sans résidence

Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières)	330 \$
Grandes cultures et maraîchers	75 \$

Catégorie productions agricoles (E.A.E.) avec résidence

Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières)	330 \$
Grandes cultures et maraîchers	75 \$
Résidence	175 \$

Eau saisonnière

Une compensation de (4/12) de sa catégorie sera imposée.

ARTICLE 3

Une compensation pour le service de la cueillette, du transport et de la disposition des matières résiduelles est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidentielle :

- a) **140 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre, dormir et comportant des installations sanitaires.

Exploitation agricole :

- b) **140 \$** par unité d'évaluation où une partie de l'activité est pratiquée à l'intérieur d'un ou des bâtiments agricoles situés sur ledit immeuble et qui peut générer l'utilisation de ce service, incluant **58 \$ pour l'exploitation agricole.**

Commerce et industrie :

- c) 100 \$ (référence définition de commerce)

Saisonnier :

- d) 47 \$(référence définition saisonnier)

ARTICLE 4

La compensation (égout) imposée par le présent règlement sera prélevée annuellement comme suit :

Catégorie - usage résidentiel

Résidentielle et immeuble à logements	160 \$/unité
---------------------------------------	--------------

Catégorie - usage commercial

Faible	210 \$
Moyenne	300 \$
Élevée (industries) *sauf exception	500 \$

N.B. Référence définitions du présent règlement.

*Iplex	951 \$
*Résidence Nouvelle-Acadie	750 \$

Les ententes industrielles relatives à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées demeurent, à savoir :

Fromagerie et Crèmerie International St-Jacques enr.

Signée le 10 juillet 1998

220, rue Saint-Jacques

Saint-Jacques

2952-1614 Québec inc.

Signée le 14 juillet 1998

90, rue Venne

Saint-Jacques

Claude Landreville enr.

Signée le 20 octobre 1998

19, rue Bro

Saint-Jacques

Taoutel Canada inc.

Signée en février 2015

149, montée Allard

Saint-Jacques

QU'UNE tarification minimale équivalant au taux de la *catégorie usage commercial élevé* s'applique aux industries bénéficiant d'une entente dont la facturation est inférieure à celui-ci, soit moindre de 500 \$.

Aux fins du présent règlement :

- a) **Logement** signifie : lieu où l'on demeure habituellement comme propriétaire ou locataire et/ou appartement muni de services que l'on retrouve habituellement dans un logement ;

Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement au sens du règlement de zonage en vigueur.

- b) **Commerce** : un endroit où il y a un local et une occupation réelle d'espace, et où il y a activité qui consiste à l'achat, la vente ou l'échange de produits et services.

À consommation faible : Place d'affaires ne nécessitant pas l'utilisation de l'eau pour la pratique de l'activité et ayant moins de dix (10) *employés.

À consommation moyenne : Place d'affaires dont l'usage de l'eau est requis pour la pratique de l'activité et ayant quatre (4) *employés et moins. *Exemple : salon de coiffure*

OU

Place d'affaires où l'usage de l'eau n'est pas requise pour la pratique de l'activité et ayant dix (10) *employés et plus.

Exemple : quincaillerie.

À consommation élevée : Place d'affaires ou industrie dont l'usage de l'eau est requis pour répondre aux besoins de ses usagers et/ou pour la pratique de l'activité et ayant cinq (5) *employés et plus.

Exemple : marché d'alimentation, restaurant

***Employés : incluant toute personne exerçant la pratique de l'activité (journalier, propriétaire, travailleur, etc.)**

- c) **Exploitation agricole :** exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14). Dans cette catégorie sont inclus les exploitations d'élevage de chevaux et les usages de type serre ou pépinière.
- d) Pour la compensation saisonnière, il sera imposé une compensation de 6/12 de sa catégorie.

ARTICLE 5

- a) Dans le cas où une résidence est située sur le même immeuble que l'exploitation agricole, seule la catégorie la plus élevée sera imposée.
- b) Dans le cas où plusieurs activités sont pratiquées sur l'exploitation agricole, seule la catégorie la plus élevée sera imposée.
- c) Dans le cas d'un propriétaire résidant dans le même immeuble que son commerce de type usage domestique ou usage complémentaire, seule la catégorie la plus élevée sera imposée.

ARTICLE 6

Le présent règlement portant le numéro 297-2015 abroge et remplace le règlement numéro 274-2014, ainsi que toute réglementation antérieure, concernant l'imposition des taxes d'eau, d'égout, de matières résiduelles et établissant une compensation pour ces services.

ARTICLE 7

Les taxes mentionnées à l'article 2, 3 et 4 seront incluses au compte de la taxe foncière, et ce, annuellement, à partir de l'exercice financier 2016.

ARTICLE 8

Le présent règlement portant le numéro 297-2015 entrera en vigueur suivant la loi.

Résolution n° 005-2016

Engagement de partenariat à la troisième édition du projet « Call » la veillée chez vous! des Petits Pas Jacadiens

ATTENDU QUE

pour une troisième année, l'organisme Les Petits Pas Jacadiens organise le concours « Call » la veillée chez vous! afin de réactiver la pratique familiale de la danse traditionnelle tout en assurant la transmission à la relève culturelle de notre société;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques désire encourager l'organisme dans ce projet stimulant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'appuyer le projet Lanaudière « *Call* » *la veillée chez vous!* des Petits Pas Jacadiens en s'engageant à diffuser par les médias sociaux, le site Internet et le bulletin d'information Le Jacobin de la Municipalité de Saint-Jacques, l'information concernant le concours.

Résolution n° 006-2016

Correction de la résolution n° 456-2015

Engagement de la Municipalité de Saint-Jacques

Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018

ATTENDU QU' une correspondance est reçue du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire voulant que la résolution no 456-2015 n'est pas conforme au guide relatif aux modalités de la TECQ 2014-2018, puisqu'il manque le libellé qui fait mention des travaux réalisés.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'abroger la résolution no 456-2015 et de la remplacer par la présente, à savoir :

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018);

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

IL EST RÉSOLU QUE :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été

confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

- la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Résolution n° 007-2016

Honoraires professionnels à Héту-Bellehumeur architectes inc. - Agrandissement de la mairie

ATTENDU QUE	des travaux d'agrandissement de la mairie sont actuellement en cours;
ATTENDU QU'	une facture d'une somme de 1 196 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Héту-Bellehumeur architectes inc. pour les services rendus pendant les travaux d'agrandissement de la mairie;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture et de verser la somme de 1 196 \$ (plus taxes applicables) à Héту-Bellehumeur architectes inc. pour les services rendus pendant les travaux d'agrandissement de la mairie.

Résolution n° 008-2016

Certificat de paiement n° 3 à René Gaudet et fils - Agrandissement de la mairie

ATTENDU QU'	une recommandation de paiement à titre de certificat n° 3 est reçue de Héту-Bellehumeur architectes inc. pour les travaux exécutés à la mairie;
ATTENDU QU'	il est recommandé de verser la somme de 104 363,34 \$ (incluant les taxes) à René Gaudet et fils inc.;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de Héту-Bellehumeur architectes inc. et de verser la somme de 104 363,34 \$ (incluant les taxes) à René Gaudet et fils inc. à titre de certificat de paiement n° 3 pour les travaux exécutés à la mairie.

Résolution n° 009-2016

Fin de probation de l'employé numéro 02-0016

ATTENDU QUE	l'employé numéro 02-0016 a été embauché le 1 ^{er} juin 2015 à titre d'adjointe administrative;
ATTENDU QUE	la période de probation est arrivée à échéance et que l'employé répond aux exigences de la fonction;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la permanence de l'employé numéro 02-0016 à titre d'adjointe administrative pour la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution n° 010-2016

Adoption du Règlement numéro 296-2015 relatif au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE	la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
ATTENDU QUE	le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;
ATTENDU QU'	avis de motion a été donné à la séance du conseil, tenue le 7 décembre 2015;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :
	QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques et il est, par le présent règlement, portant le numéro 296-2015, statué et ordonné ce qui suit :
ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 2	Une rémunération annuelle de 14 912 \$ est versée au maire et qu'une rémunération annuelle de 4 971 \$ est versée aux conseillers et conseillères.
ARTICLE 3	Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun de ses membres une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération. Cette allocation ne pourra toutefois excéder le maximum établi en vertu de l'article 21 de la Loi tel qu'indiqué chaque année par le Ministre des Affaires municipales et publié à la Gazette Officielle du Québec, sous réserve de l'application de l'article 20 de la loi.
ARTICLE 4	Une rémunération additionnelle sera allouée à tout conseiller qui participe à un comité auquel il a été mandaté par le conseil, et dont le comité est en lien direct avec l'administration, aucun sous-comité ne sera rémunéré. La rémunération additionnelle est de 15 \$ pour un comité.

La directrice générale fera le suivi et la comptabilisation des rémunérations additionnelles et comités. Lors de la rencontre de travail, un rapport sera remis au conseil pour assurer le suivi.

À noter que les présences à la rencontre de travail et l'assemblée mensuelle ne sont pas considérées comme des rencontres de comité.

ARTICLE 5 « Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation dont les employés de la municipalité ont droit, à ce taux s'ajoute 1 % . »

ARTICLE 6 La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité, selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

ARTICLE 7 Les articles 2 et 3 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 8 Que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 270-2014 et tout règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 9 Le présent règlement numéro 296-2015 entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolution n° 011-2016

Adoption des prévisions budgétaires 2016 - Office municipal d'habitation (OMH)

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation (OMH) de Saint-Jacques d'une somme de 6 353 \$ pour l'année 2016.

PÉRIODE DE QUESTIONS (première partie)

Le maire adjoint répond aux questions des contribuables présents.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS ROUTIERS

Résolution n° 012-2016

Abrogation du Règlement numéro 135-2005

ATTENDU QUE le 14 novembre 2005, le Règlement numéro 135-2005 a été adopté sous la recommandation du ministère des Transports du Québec (MTQ) afin de limiter la circulation de véhicules lourds sur la structure du pont du chemin Leblanc en période hivernale afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

ATTENDU QUE les travaux sur la structure du pont du chemin Leblanc sont terminés;

ATTENDU QUE la fermeture dudit pont n'est plus nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'abroger le Règlement numéro 135-2005.

Résolution n° 013-2016

Honoraires professionnels à Beaudoin Hurens - Ponceau du chemin du Bas-de-l'Église Nord

ATTENDU QUE des travaux ont été réalisés sur le ponceau du chemin du Bas-de-l'Église Nord;

ATTENDU QUE lesdits travaux étaient nécessaires et urgents afin de remplacer le ponceau existant;

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 3 100 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Beaudoin Hurens pour une partie de la surveillance des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture et de verser la somme de 3 100 \$ (plus taxes applicables) à Beaudoin Hurens pour une partie de la surveillance des travaux réalisés sur le ponceau du chemin du Bas-de-l'Église Nord.

QUE cette somme soit prise à même le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 10 ans.

Résolution n° 014-2016

Honoraires professionnels à Beaudoin Hurens – Analyse du problème de drainage sur les rues Migué et de Port-Royal

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques possède une entente de service avec Beaudoin Hurens concernant le service d'ingénierie (Réf. offre de service numéro OS-GC-15389);

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 2 239,50 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Beaudoin Hurens pour l'analyse du problème de drainage sur les rues Migué et de Port-Royal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture et de verser la somme de 2 239,50 \$ (plus taxes applicables) à Beaudoin Hurens pour l'analyse du problème de drainage sur les rues Migué et de Port-Royal.

Résolution n° 015-2016

Paiement de facture à Latendresse Asphalte inc. - Travaux sur le territoire de la municipalité

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 4 720 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Latendresse Asphalte inc. pour des travaux effectués sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture et de verser la somme de 4 720 \$

(plus taxes applicables) à Latendresse Asphalte inc. pour les travaux effectués sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

Résolution n° 016-2016

Certificat de paiement n° 1 à BLR Excavation, Division de Terrassement BLR inc.

ATTENDU QU' une recommandation de paiement à titre de certificat n° 1 est reçue de Beaudoin Hurens pour les travaux de remplacement du ponceau du chemin du Bas-de-l'Église Nord;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 63 547,46 \$ (incluant les taxes et la retenue de 5 %) à BLR Excavation, Division de Terrassement BLR inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de Beaudoin Hurens et de verser la somme de 63 547,46 \$ (incluant les taxes et la retenue de 5 %) à titre de certificat de paiement n° 1 à BLR Excavation, Division de Terrassement BLR inc. pour les travaux de remplacement du ponceau du chemin du Bas-de-l'Église Nord.

QUE cette somme soit prise à même le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 10 ans.

Résolution n° 017-2016

Achat du ponceau arqué - Chemin du Bas-de-l'Église Nord

ATTENDU QUE des travaux de remplacement du ponceau étaient nécessaires et urgents sur le chemin du Bas-de-l'Église Nord;

ATTENDU QU' afin d'accélérer le processus de remplacement, la Municipalité de Saint-Jacques a commandé elle-même le ponceau arqué chez O.Coderre et fils pour une somme de 13 074 \$ (plus taxes applicables);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture et de verser la somme de 13 074 \$ (plus taxes applicables) à O.Coderre et fils pour l'achat du ponceau arqué pour le chemin du Bas-de-l'Église Nord.

QUE cette somme soit prise à même le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 10 ans.

Résolution n° 018-2016

Ajout au contrat de déneigement avec Excavation Thériault inc.

ATTENDU QU' un addenda a été émis lors de l'appel d'offres pour le déneigement;

ATTENDU QUE l'addenda traitait seulement l'annexe C;

ATTENDU QUE l'annexe L aurait dû être dans la même orientation;

ATTENDU QU'	il y a lieu de corriger le nombre de mètres à l'annexe L en ajoutant 2 999,75 mètres de déneigement de trottoir à un coût de 3,20 \$ par mètre;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'ajouter une somme annuelle de 9 599,13 \$ (plus taxes applicables) pour le déneigement des trottoirs au présent contrat avec Excavation Thériault inc.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution n° 019-2016

Honoraires professionnels à Beaudoin Hurens - Étude de remplacement de la conduite d'aqueduc sur le rang Saint-Jacques

ATTENDU QU'	il est planifié de procéder au remplacement de la conduite d'aqueduc sur le rang Saint-Jacques;
ATTENDU QU'	il était nécessaire de procéder à une étude pour le remplacement de celle-ci;
ATTENDU QUE	Beaudoin Hurens a procédé à l'étude, à la préparation d'un croquis montrant la localisation des travaux proposés et à la préparation d'un rapport;
ATTENDU QU'	une facture d'une somme de 2 680 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Beaudoin Hurens pour les services professionnels rendus;
ATTENDU QU'	une somme de 6 700 \$ (plus taxes applicables) a déjà été facturée et versée (Résolution numéro 517-2015);
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture et de verser la somme de 2 680 \$ (plus taxes applicables) à Beaudoin Hurens pour l'étude de remplacement de la conduite d'aqueduc sur le rang Saint-Jacques.

URBANISME

Résolution n° 020-2016

Adoption du Règlement numéro 289-2015

Règlement modifiant plusieurs dispositions du Règlement de zonage numéro 55-2001

ATTENDU QUE	la Municipalité de Saint-Jacques a adopté un règlement de zonage portant le numéro 55-2001;
ATTENDU QU'	une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivants et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1);
ATTENDU QUE	la Municipalité a décelé un certain nombre de dispositions qui doivent être révisées de manière à mieux refléter l'usage et l'application que la Municipalité souhaite en faire;
ATTENDU QUE	ces dispositions visent notamment à permettre pour les usages du groupe habitation, les appareils de

climatisation, thermopompes et réservoirs dans les cours latérales, à ajouter des normes sur les génératrices et les bornes de recharge électriques;

ATTENDU QUE

elles visent aussi à revoir les normes sur les garages isolés des bâtiments multifamiliaux et à ajouter des usages autorisés dans la zone I1-59.1;

ATTENDU QUE

le conseil est en accord avec les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) à l'effet que plusieurs des articles du règlement de zonage soient modifiés;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 5 octobre 2015;

ATTENDU QUE

le présent règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint Jacques et il est, par le présent règlement, portant le numéro 289-2015, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2.9.2.1 du Règlement de zonage n° 55-2001 est modifié par l'ajout à la fin de la liste des usages autorisés, des usages suivants :

- « • Crématorium
- Salle de réception
- Chapelle »

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 6.2.1 « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » du Règlement de zonage n° 55-2001 est modifié de la façon suivante :

1. Par le remplacement des dispositions « 25. Appareil de climatisation, thermopompe » et « 30. Réservoir d'huile à chauffage, bombonne et réservoir de gaz (autre que barbecue) » par les suivantes :

25. Appareil de climatisation, thermopompe	Non	Oui	Oui
a) Distance minimum de toute ligne de terrain (m)		3,00	3,00

30. Réservoir d'huile à chauffage, bombonne et réservoir de gaz (autre que barbecue)	Non	Oui	Oui
--	-----	-----	-----

2. Par l'ajout, à la fin du tableau de l'article 6.2.1 « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » des dispositions suivantes :

36. Génératrice Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Non	Non	Oui 3,00
37. Borne de recharge électrique	Oui	Oui	Oui

ARTICLE 4

L'article 6.2.3.2 « Nombre maximal et superficie maximale pour les habitations multifamiliales » du Règlement de zonage n° 55-2001 est modifié de la manière suivante :

1. Par l'abrogation du paragraphe suivant :
«- La superficie maximale occupée par le garage isolé ne doit en aucun cas excéder 60 mètres carrés. »
2. Par l'ajout, à la fin de l'article, des paragraphes suivants :
« - Un maximum de deux garages isolés par terrain est autorisé.
- La superficie au sol totale du ou des garages ne doit pas excéder 30 mètres carrés par logement. »

ARTICLE 5

L'article 6.2.3.4 « Dimension maximale » du Règlement de zonage n° 55-2001 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« La superficie au sol d'une construction accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. »

ARTICLE 6

L'article 6.2.10 « Dispositions relatives aux pompes à chaleur (thermopompes) » du Règlement de zonage n° 55-2001 est abrogé.

ARTICLE 7

Le tableau de l'article 7.1.1 « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » du Règlement de zonage n° 55-2001 est modifié de la façon suivante :

1. Par le remplacement des dispositions « 21. Réservoir d'huile à chauffage, bombonne et réservoir de gaz (autre que barbecue) et 27. Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice » par les suivantes :

21. Réservoir d'huile à chauffage, bombonne et réservoir de gaz (autre que barbecue)	Non	Oui	Oui
--	-----	-----	-----

27. Appareil de climatisation, thermopompe	Non	Oui	Oui
a) Distance minimum de toute ligne de terrain (m)		3,00	3,00

2. Par l'ajout, à la fin du tableau de l'article 7.1.1 « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » des dispositions suivantes :

30. Génératrice Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Non	Non	Oui 3,00
31. Borne de recharge électrique	Oui	Oui	Oui

ARTICLE 8

Le présent Règlement numéro n° 289-2015 entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Résolution n° 021-2016

Adoption du Règlement numéro 295-2015

Règlement ayant pour effet de modifier plusieurs dispositions du Règlement numéro 79-2002 sur les contraventions, sanctions, procédures et recours.

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques a adopté un règlement concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours numéro 79-2002;

ATTENDU QU'

une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivants et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1);

ATTENDU QUE

la Municipalité a décelé un certain nombre de dispositions qui doivent être révisées de manière à mieux refléter l'usage et l'application que la Municipalité souhaite en faire;

ATTENDU QUE

ces dispositions visent notamment à modifier les dispositions pénales relatives aux contraventions et pénalités en ajustant à la hausse les amendes pour les premières infractions et les infractions subséquentes;

ATTENDU QUE

ces dispositions n'ont pas été ajustées depuis l'adoption du règlement numéro 79-2002 le 3 juin 2002;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques et il est, par le présent règlement, portant le numéro 295-2015, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.1.1 « Contraventions et pénalités » du Règlement concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours n° 79-2002 est modifié de la manière suivante :

1. Par l'abrogation des paragraphes suivants :

« Lors d'une première infraction commise par une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à CENT DOLLARS (100 \$) ni excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$);

Pour toute infraction subséquente commise à un même règlement par une même personne physique, communément appelée récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) ni excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$);

Lors d'une première infraction commise à un même règlement par une même personne morale, cette amende ne doit pas être inférieure à DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) ni excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$);

Pour toute infraction subséquente commise à un même règlement par une même personne morale, cette amende ne doit pas être inférieure à QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) ni excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$); ».

2. Par le remplacement des paragraphes cités ci-dessus par les paragraphes suivants :

« Lors d'une première infraction commise par une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à DEUX CENTS DOLLARS (200 \$), ni excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$);

Pour toute infraction subséquente commise à un même règlement par une même personne physique, communément appelée récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), ni excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$);

Lors d'une première infraction commise à un même règlement par une même personne morale, cette amende ne doit pas être inférieure à QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), ni excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$);

Pour toute infraction subséquente commise à un même règlement par une même personne morale, cette amende ne doit pas être inférieure à HUIT CENTS DOLLARS (800 \$), ni excéder HUIT MILLE DOLLARS (8 000 \$); ».

ARTICLE 3 Les autres paragraphes de l'article 2.1.1, ainsi que les autres articles du règlement numéro 79-2002 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 Le présent règlement numéro 295-2015 entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Dépôt du rapport du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Un compte rendu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a eu lieu le 9 décembre 2015 est remis aux membres du conseil municipal.

Résolution n° 022-2016

Demande d'aide financière

Programme de revitalisation pour le plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) – Gestion JM Deslongchamps inc.

ATTENDU QUE les travaux réalisés à l'immeuble situé au 103, rue Saint-Jacques sont dans une zone PIIA;

ATTENDU QUE la demande de permis a été réalisée selon la procédure;

ATTENDU QUE les travaux réalisés sont conformes et que l'inspecteur a procédé à la vérification desdits travaux;

ATTENDU QUE le règlement numéro 211-2010 prévoit un remboursement d'un maximum de 33 % du coût total des travaux;

ATTENDU QUE le coût des travaux est de 23 688,51 \$;

ATTENDU QUE la contribution de la Municipalité pour ce projet sera de 33 % du coût total, soit un montant de 7 817,20 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de verser la somme de 7 817,20 \$, à titre de subvention pour les travaux admissibles pour l'immeuble du 103, rue Saint-Jacques, à Gestion J M Deslongchamps inc.

Résolution n° 023-2016

Demande d'appui à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Sintra inc.

ATTENDU QUE la compagnie Sintra inc. dépose un formulaire de demande d'autorisation de la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dûment complété et signé, au conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques afin de permettre d'utiliser une partie du lot numéro 3 023 153 à des fins autres que l'agriculture, soit plus précisément d'entreposer et de valoriser des résidus d'asphalte et de béton issus de travaux de construction et de démolition au 1070, chemin de la Carrière. Le produit servira de granulats pour la clientèle et pour les opérations de la carrière.

ATTENDU QUE le terrain visé par la demande est situé à l'intérieur d'une zone agricole et cela en vertu du Règlement de zonage numéro 55-2001 de la Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE selon le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, cet usage est permis à l'intérieur de la zone agricole;

ATTENDU QU'après avoir vérifié les critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'utilisation du terrain visé par la demande à des fins autres que l'agriculture ne viendra pas nuire davantage aux activités agricoles environnantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de recommander la demande de Sintra inc. à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) étant donné que celle-ci est conforme au Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Jacques ainsi qu'au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm et que cette demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants, le tout tel que formulé dans la demande du 1er décembre 2015.

Résolution n° 024-2016

Avis de motion

Règlement numéro 002-2016 modifiant les dispositions du Règlement numéro 235-2012 relatives aux frais d'une demande de dérogation mineure

AVIS DE MOTION est donné par madame Isabelle Marsolais, qu'elle présentera à une rencontre ultérieure, un règlement afin de modifier les dispositions du Règlement numéro 235-2012 relatives aux frais d'une demande de dérogation mineure qui ont été augmentés à 500 \$.

Une demande de dispense de lecture dudit règlement est faite et une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil lors de la présentation de cet avis de motion.

LOISIRS ET CULTURE

Résolution n° 025-2016

Demande de subvention à la MRC de Montcalm - Symposium des arts de la Nouvelle-Acadie

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques organise pour la deuxième année, un symposium des arts en Nouvelle-Acadie du 3 au 6 août 2016 au parc des Cultures;

ATTENDU QUE le Symposium des arts sera un hommage à la chanson française en Amérique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à une demande d'aide financière à la MRC de Montcalm à même le budget du département de développement économique, social, touristique et culturel.

Résolution n° 026-2016

Renouvellement d'adhésion à Tourisme Lanaudière pour 2016

ATTENDU QU' il y a lieu de renouveler l'adhésion de la Municipalité à Tourisme Lanaudière pour l'année 2016;

ATTENDU QUE la somme de la cotisation annuelle est de 410 \$ (plus taxes applicables);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de renouveler l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2016 et de verser la somme de 410 \$ (plus taxes applicables) à Tourisme Lanaudière.

Résolution n° 027-2016

Renouvellement d'adhésion à l'Association Québec-France Lanaudière

ATTENDU QU' il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'Association Québec-France Lanaudière;

ATTENDU QUE désormais l'adhésion sera renouvelable le 1^{er} septembre au lieu du 1^{er} janvier;

ATTENDU QUE pour un organisme la somme de la cotisation pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 août 2017 est de 90 \$;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de renouveler l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques du 1^{er} janvier 2016 au 31 août 2017 et de verser la somme de 90 \$ à l'Association Québec-France Lanaudière.

VARIA

Résolution n° 028-2016

Demande d'aide financière - Centre culturel de Joliette

ATTENDU QU'

une demande d'aide financière est reçue du Centre culturel de Joliette pour l'année 2016;

ATTENDU QUE

cette demande vise à assurer la bonne marche et le développement des activités de diffusion du Centre culturel de Joliette;

ATTENDU QUE

la Municipalité désire encourager le Centre culturel de Joliette par l'achat de billets de spectacle qui seront offerts lors d'événements organisés par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat de billets pour une somme de 500 \$ qui seront offerts lors d'événements organisés par la Municipalité, et ce, à titre de contribution pour le Centre culturel de Joliette.

Résolution n° 029-2016

Demande de dérogation mineure – Lot 4 708 972

Il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de dérogation mineure de 9137-1674 Québec inc., pour l'immeuble situé sur le lot 4 708 972 afin de permettre que le lot comporte une profondeur de 22,74 mètres au lieu de 27,50 mètres tel qu'exigé à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrains de la zone R7-22 du Règlement de zonage numéro 55-2001, le tout tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme (Référence au compte rendu du CCU du 9 décembre 2015) étant donné que la demande ne porte pas préjudice aux propriétés voisines.

QUE l'accord de cette demande soit valable pour une période d'un (1) an.

Résolution n° 030-2016

Demande de permis – Secteur PIIA – 122, rue Saint-Jacques

ATTENDU QU'

une demande est présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour un projet de rénovation de l'immeuble situé au 122, rue Saint-Jacques;

ATTENDU QUE

le comité a procédé à l'analyse du dossier le 9 décembre 2015;

ATTENDU QU'

après analyse des critères d'évaluation du PIIA, le CCU recommande au conseil municipal l'émission du permis pour lesdits travaux selon les conditions suivantes :

- QUE la porte soit de couleur blanche et installée au niveau du sol tel que proposé;

- QUE les socles de lumières soient de couleur noire et installés conformément au modèle proposé dans les plans lors du dépôt de la demande;
- QUE le rendu visuel de la porte soit comparable à celui des autres portes existantes du bâtiment et comprenne une imposte dans le haut de la fenêtre afin de reprendre les éléments architecturaux des fenêtres existantes.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de délivrer un permis selon les recommandations et conditions émises par le comité consultatif d'urbanisme (Référence au CCU du 9 décembre 2015) pour les rénovations de l'immeuble situé au 122, rue Saint-Jacques.

QUE ce permis soit valable pour une période d'un (1) an.

PÉRIODE DE QUESTIONS (*deuxième partie*)

Le maire adjoint répond aux questions des contribuables présents.

Résolution n° 031-2016

Levée de la séance

Il est proposé par madame Sophie Racette résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 19 h 37.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale

Pierre La Salle
Maire